

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton Vallée de la Têt

Commune d'ILLE SUR TET

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur le domaine public

N° 2026/042

LE MAIRE de la commune d'Ille sur Tet,

VU la demande en date du 14/04/2026 par laquelle l'entreprise CIRCET FRANCE ; représenté par Mme. REDELSPERGER Laurine, demande l'autorisation pour la réalisation des travaux de raccordement à la fibre sur le domaine public :

14 rue Sainte Croix

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'ordonnance modifiée n°64-262 du 7 janvier 1959 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale ;

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25 ;

VU le Règlement de voirie communale approuvé le 26 novembre 2020 par délibération du Conseil Municipal, relatif à la conservation du Domaine Public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux ayant fait l'objet de la demande, 14 rue Sainte Croix à Ille sur Tet, afin de réaliser des travaux de raccordement à la fibre, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales énoncées dans les articles qui suivent.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'entreprise devra assurer la remise en état immédiate et complète des lieux après intervention. Le tampon de la chambre télécom devra être correctement repositionné, parfaitement stable et affleurant à la surface de la chaussée ou du trottoir. Les abords devront être nettoyés et débarrassés de tout déchet ou résidu lié aux travaux. Toute dégradation, même légère, du domaine public (chaussée, trottoir, bordures, mobilier urbain ou espaces verts) devra être réparée à l'identique et dans les règles de l'art

Général

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de circulation pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code la Route et de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - sème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 semaines.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le pétitionnaire informera la mairie 15 jours au moins avant la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Ile sur Têt, le 16/04/2026

M. Le Maire,

Alain FABRESSE

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'Ile sur Tet pour attribution